

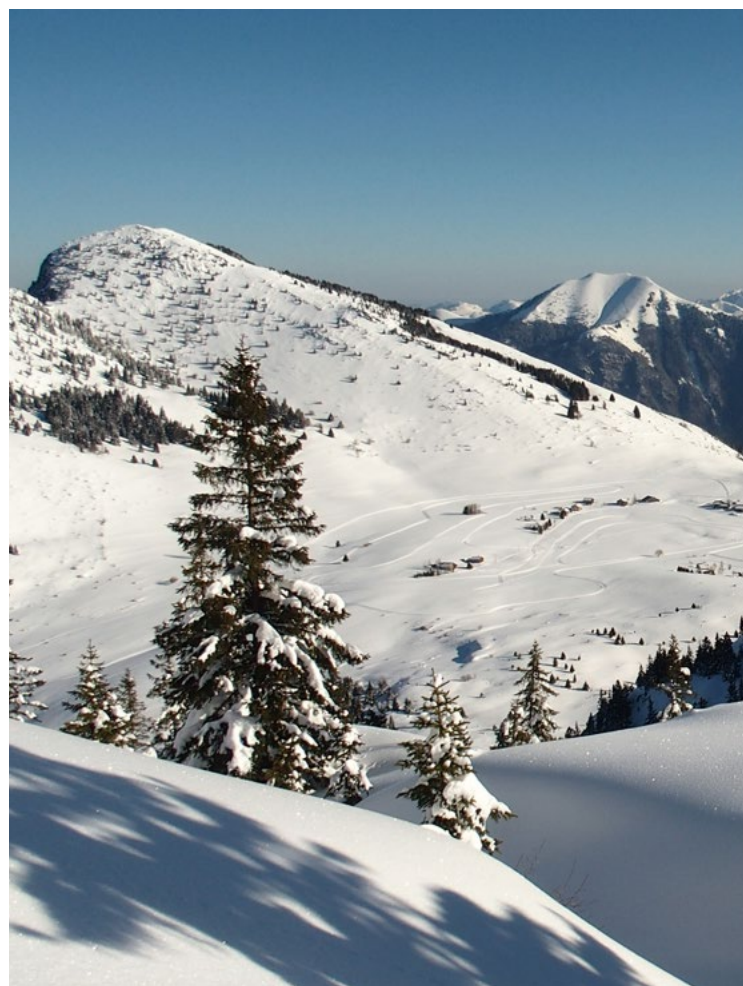
Guide

Taxe de séjour

Un outil pour le développement
touristique de notre territoire.



Faucigny Glières



Ayze - Bonneville - Brison - Contamine-sur-Arve
Marignier - Glières-Val-de-Borne - Vougy

La taxe de séjour pour quoi faire ?

La taxe de séjour est en vigueur depuis 1910 en France. Elle est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

La taxe de séjour a pour vocation de contribuer au financement des dépenses publiques liées à l'accueil des touristes et à la promotion touristique du territoire.

La taxe de séjour est toujours restée fidèle à sa vocation de base, puisque depuis sa création, elle est systématiquement affectée aux dépenses en soutien à l'économie touristique.

Comment ça marche ?

A SAVOIR !

Tous les hébergements proposés à la location touristique sont soumis à la taxe de séjour, quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi. La déclaration s'effectue en mairie de la commune où est situé le meublé ou la chambre d'hôtes. Pour ce faire, l'hébergeur doit remplir le Cerfa n°14004*02.

Votre collectivité a fait le choix de mettre en place la taxe de séjour « au réel » pour tous ses hébergements.

Ce régime paraît plus juste pour les hébergeurs, pour deux raisons principales :

- il ne concerne que les nuitées effectivement réalisées
- l'hébergeur joue un rôle d'intermédiaire mais ne subit pas directement les effets financiers de la taxation.

Qui paie ?

Le montant de la taxe de séjour est demandé au client en supplément du montant de sa location.

Il doit apparaître comme tel sur la facture.

Qui en est exonéré ?

- les personnes de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés au sein de la collectivité (CCFG donc)
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Quels hébergeurs sont concernés ?

Les palaces

Les hôtels de
tourisme

Les résidences
de tourisme

Les meublés
de tourisme

Les chambres
d'hôtes

Les gîtes

Les villages de vacances

Les Hébergements
insolites (yourtes,
roulottes, cabanes...)

Les terrains de camping

Les refuges

Quel sont les tarifs ?



Hôtels, Meublés, Résidences de vacances

Classement touristique	Tarifs
Palaces	1 €
*****	1 €
*****	1 €
****	1 €
***	1 €
**	0.80 €
*	0.50 €
Non classé	3%*

Chambres d'hôtes

Tarif unique	0.50 €
--------------	--------

*3% : Taux applicable pour les hébergements non classés en étoiles (hors campings et CHO).

Ce taux est à multiplier par le montant brut de la nuitée afin de déterminer le montant de la taxe de séjour à régler (dans la limite du tarif le plus élevé délibéré par la collectivité).

Villages vacances

Classement touristique	Tarifs
*****	0.80 €
*****	0.80 €
****	0.50 €
***	0.50 €
**	0.50 €
*	0.50 €

Camping

Classement touristique	Tarifs
*****	0.50 €
*****	0.50 €
****	0.50 €
***	0.50 €
**	0.20 €
*	0.20 €

A SAVOIR !

Le non-règlement de la taxe de séjour auprès du Trésor Public expose à des sanctions de 450€ et d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard.

Comment les tarifs évoluent – ils ?

La réforme de la taxe de séjour et de ses tarifs est adoptée chaque année par l'Assemblée Nationale dans le cadre du vote de la loi de finances. Le barème établi dans la loi pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement devra être respecté par la collectivité.



Comment faire concrètement ?

En tant qu'hébergeur déclaré en mairie de votre commune, vous recevrez un avis de sommes à payer avant les dates suivantes :

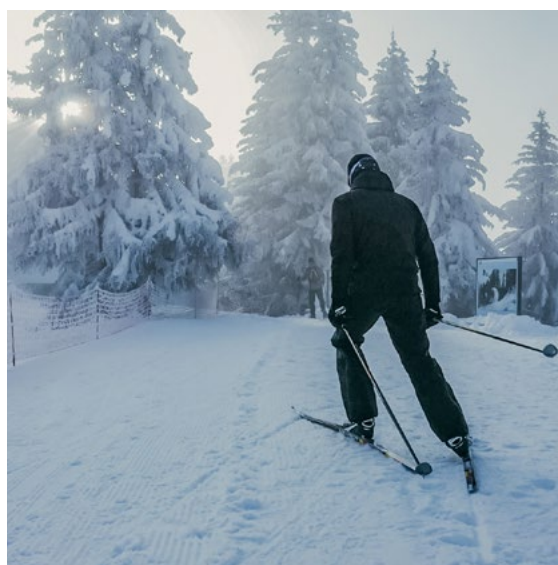
- le 20 mai
- le 20 août
- le 20 novembre
- le 20 février année N+1



Vous devrez régler directement en CB sur la plateforme de télédéclaration en ligne www.taxe.3douest.com/faucignyglieres.php, par virement bancaire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La Communauté de Communes Faucigny Glières mandate Faucigny Glières Tourisme pour centraliser vos règlements et les transmettre au Trésor Public.

Contact



Faucigny Glières Tourisme



23 rue pertuiset, 74130 Bonneville
04 50 97 38 37 - info@tourisme-faucigny-glieres.fr
www.tourisme-faucigny-glieres.fr